

Sogaval

CONDITIONS GENERALES

Pour la fourniture de chaleur

Version du 2 octobre 2017

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

SOGAVAL SA – Société du gaz du Valais – appelée ci-après « Sogaval », fournit de la chaleur à tout client (c'est-à-dire toute personne physique ou morale alimentée en chaleur) pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. Elle assure sa fourniture d'une manière continue, jusqu'à concurrence de la puissance contractuelle.

Art. 2

La distribution de chaleur dans le réseau de SOGAVAL est régie par :

- a) les présentes conditions ;
- b) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ;
- c) les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière.

Art. 3

La demande de fourniture de chaleur ou le fait d'en consommer implique l'acceptation des présentes conditions de fourniture, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs.

Chapitre 2 : Etendue et régularité de la fourniture

Art. 4

En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de chaleur est permanente.

Art. 5

Si les conditions l'exigent, SOGAVAL a le droit d'interrompre ou de restreindre la fourniture de chaleur en tout temps notamment:

- a) en cas de force majeure, de faits de guerre en Suisse ou à l'étranger, de troubles de toutes sortes, d'incendie, d'événements naturels ;
- b) lorsque la sécurité ou les besoins l'exigent ;
- c) lorsque des travaux de réparation, d'entretien ou d'extension des infrastructures de distribution et de production de chaleur l'exigent.

SOGAVAL limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire et prévient les clients dès que possible.

Art. 6

Le propriétaire/client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages causés sur ses installations par une interruption, une réduction ou une remise en service de la distribution de chaleur. Le cas échéant, il ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Chapitre 3 : Fourniture de chaleur

Art. 7

La chaleur est distribuée aux ménages, industries, artisanats et commerces pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Art. 8

La revente de chaleur à des tiers est interdite, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des clients au sens des présentes conditions et sauf cas spéciaux autorisés par SOGAVAL.

Chapitre 4 : Raccordement au réseau, limite de fourniture

Art. 9

La limite de fourniture est située à l'aval de l'échangeur de chaleur, comme indiqué sur le schéma de principe du raccordement. Toutes les installations situées en amont de ce point, y compris les conduites d'alimentation, sont propriété de SOGAVAL. Les éléments en aval appartiennent au client.

Art. 10

SOGAVAL exécute à ses frais le raccordement du client au réseau de chauffage à distance ainsi que la mise en place de la sous-station de chauffage comprenant l'échangeur, le compteur de chaleur ainsi que les appareils de commande et de régulation du circuit primaire. Le tracé des conduites, le point d'introduction dans le bâtiment et l'emplacement de la sous-station sont déterminés d'entente avec le propriétaire du bâtiment.

Les fouilles et remblayages des conduites d'alimentation, les évidements et les manchettes d'étanchéité sont à la charge du client.

Art. 11

Le branchement ainsi que l'introduction dans le bâtiment sont exécutés conformément aux normes et directives en vigueur.

Le client effectue la mise en service de ses installations en coordination avec SOGAVAL, lors de la mise en service du raccordement au réseau.

Art. 12

SOGAVAL perçoit un forfait de raccordement comprenant une participation aux coûts des équipements et du branchement.

Art. 13

SOGAVAL assume la responsabilité des installations dont elle est propriétaire et en assure l'entretien à ses frais. Le client n'a pas le droit de manipuler ou de modifier ces installations.

Toute modification et tout déplacement du branchement demandés par le propriétaire après son établissement sont à sa charge. L'article 12 des présentes conditions s'applique également dans ce cas.

Art. 14

Le client met gratuitement à disposition le local destiné à accueillir la sous-station de chauffage à distance. L'énergie électrique nécessaire à son fonctionnement est à la charge du client.

Le client donne libre accès à SOGAVAL, en tout temps, à ce local.

Art. 15

Le client accorde ou procure gratuitement à SOGAVAL les droits de passage pour les conduites et branchements, même s'ils doivent aussi servir à d'autres clients.

Sont au surplus réservées les dispositions de droit public et privé en la matière.

Chapitre 5 : Installations intérieures ; sécurité des personnes et des choses

Art. 16

Les installations intérieures secondaires, en aval du point de fourniture, sont des installations privées.

Elles doivent être réalisées, mises en service et entretenues aux frais du client, selon les règles techniques reconnues et conformément aux prescriptions de SOGAVAL.

Art. 17

Les installations du client doivent rester accessibles à SOGAVAL.

Chapitre 6 : Demande de mise en service et résiliation du contrat de fourniture

Art. 18

La demande de mise en service doit être présentée à SOGAVAL par l'installateur.

La remise en service d'installations temporairement mises hors service fera l'objet d'une autorisation de SOGAVAL.

Art. 19

Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé par le vendeur en temps utile et par écrit avec indication de la date du changement. De même, tout déménagement ou emménagement doit être annoncé à SOGAVAL.

Art. 20

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, et sous réserve d'une obligation de raccordement prévue par un règlement communal, le contrat peut être résilié en tout temps par le client dans le délai d'un mois au minimum pour la fin du mois. L'avis de résiliation se donne par écrit.

Jusqu'à la date de la résiliation, le client est responsable du paiement de l'énergie consommée et des taxes de puissances.

Le propriétaire est responsable envers SOGAVAL de la consommation d'énergie et des taxes de puissance concernant des locaux vacants et des installations inutilisées.

Art. 21

La non-utilisation temporaire ou saisonnière d'un raccordement ne dispense pas du paiement de la taxe annuelle de puissance.

Chapitre 7 : Installation de mesure

Art. 22

Les appareils de tarification sont fournis et installés par SOGAVAL; celle-ci en demeure propriétaire et les entretient à ses propres frais.

Art. 23

Si, par la faute du client, ou de tiers, ces appareils viennent à être endommagés, le client supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seul SOGAVAL est autorisé à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer ces appareils et à établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage de ces appareils.

Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de tarification sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage ; SOGAVAL se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 24

Le client peut, en tout temps, demander la vérification de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par l'Office fédéral de métrologie. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, seront à la charge de la partie reconnue en faute.

Art. 25

Le client doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de tarification qu'il pourrait constater.

Chapitre 8 : Mesure de l'énergie

Art. 26

La mesure de la consommation est réalisée en amont de l'échangeur de chaleur du client.

Art. 27

La consommation est déterminée par les indications des appareils de tarification. Le relevé et l'entretien de ceux-ci sont assurés par SOGAVAL à des intervalles fixés par ce dernier.

Art. 28

Lorsqu'il est établi que l'erreur d'un appareil de tarification dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si un réétalonnage ne permet pas d'établir la valeur de la correction à apporter, la consommation réelle sera évaluée par SOGAVAL qui tiendra compte raisonnablement des indications du client. Cette évaluation sera, autant que possible, basée sur la consommation de la période correspondante de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation.

S'il est possible d'établir exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à toute la période de fonctionnement defectueux, mais sur 5 ans au plus. Si le début du dérangement ne peut être établi, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.

Art. 29

Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des factures non contestées ou des acomptes, ni une suspension de fourniture de la part du fournisseur.

Art. 30

Le client ne peut demander aucune réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage sous prétexte de pertes dues à un défaut de ses propres installations.

Chapitre 9 : Tarifs et facturation

Art. 31

SOGAVAL peut décider des contributions suivantes :

- a) Un prix de l'énergie facturé par kWh ;
- b) Une taxe annuelle de puissance ;
- c) Un forfait de raccordement ;
- d) Des frais de mise hors service et de remise en service des installations ;
- e) Des frais administratifs.

Art. 32

SOGAVAL présente ses factures aux clients à des intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. Elle se réserve le droit de facturer entre deux relevés des acomptes déterminés sur une estimation de la consommation. Elle aura également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie ou d'installer des appareils de tarifications à prépaiement.

Art. 33

Les factures doivent être acquittées 30 jours nets après leur présentation. En cas de retard, SOGAVAL peut engager des poursuites. Les montants dus seront augmentés de l'intérêt légal.

Art. 34

Une rectification de fautes et erreurs commises dans la facturation ou les paiements est possible pendant 5 ans.

Chapitre 10 : Suspension de la fourniture de chaleur

Art. 35

SOGAVAL peut suspendre la fourniture de chaleur lorsque le client ne se conforme pas aux présentes conditions, notamment s'il :

- Prélève de la chaleur au mépris de la loi ou des directives ;
- Utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses ;
- Refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses appareils de tarification à SOGAVAL chargés du contrôle et de l'entretien des installations intérieures ou du relevé des index ;
- Ne se soumet pas aux dispositions concernant les tarifs, les abonnements, les factures et les paiements.

Art. 36

SOGAVAL a le droit de mettre hors service ou de plomber sans avertissement toute installation ou appareil défectueux qui met en danger les personnes.

Si un client contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière SOGAVAL, ou s'il prélève de la chaleur au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêt, la totalité de la somme détournée à laquelle seront ajoutés les frais occasionnés.

SOGAVAL se réserve le droit de le déférer en justice.

Art. 37

En cas de suspension de la fourniture, le client n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre 11 : Contestations

Art. 38

Les contestations qui pourraient s'élever entre SOGAVAL et le client seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 39

En cas de suppression de fourniture, le client demeure astreint à toutes ses obligations à l'égard de SOGAVAL et n'a droit à aucune espèce d'indemnité.

Art. 40

En cas de litige, le for juridique est à Sion.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Les présentes conditions entrent en vigueur immédiatement.

SOGAVAL est en droit de les amender ou de les compléter en tout temps.

Sogaval SA, le 10 octobre 2017